

Arrêté du 15 mai 1986
fixant sur tout ou partie du territoire national
des mesures de protection des oiseaux représentés
dans le département de la Guyane
(JORF du 25/06/86)

modifié par :

- *1* Arrêté du 20 janvier 1987** (JORF du 11/04/87)
- *2* Arrêté du 29 juillet 2005** (JORF du 08/11/2005)
- *3* Arrêté du 24 mars 2006** (JORF du 25/03/2006)
- *4* Arrêté du 24 juillet 2006** (JORF du 14/09/2006)

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

Art. 1^{er} . - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i>Pélicaniformes</i>			
Anhingidés	Anhinga.	Anhinga anhinga.	Canard plongeur.
Phalacrocoracidés	Cormoran.	Phalacrocorax olivaceus.	Canard plongeur.
Pélécaniidés	Pélican brun.	Pelecanus occidentalis.	Zozo fou.
Frégatidés	Frégate.	Frégata magnificens.	Goelan.
<i>Ansériformes</i>			
Phoenicoptéridés	Flamant rose.	Phoenicoptéris ruber.	Tokoko.
Anatidés	Canard musqué.	Cairina moschata.	Cana sauvage.
<i>Ardéiformes</i>			
Ciconiidés : toutes les espèces de Cigognes, Tantaies, Jabirus (Ciconiidae ssp) représentées dans le département de la Guyane.			Awerou. Toyoyou-you.
Threskiornithidés	Ibis vert. Ibis rouge. Spatule rose.	Mesembrinibis cayennensis. Eudocimus ruber. Platalea ajaja (syn. Ajaja ajaja).	Flamant bois. Flamant Flamant
Ardéidés : toutes les espèces de Hérons, d'Aigrettes et de Becs en cuillère (Ardeidae ssp) représentées dans le département de la Guyane.			
<i>Falconiformes</i>			
Toutes les espèces de rapaces diurnes représentées dans le département de la Guyane.			
<i>Strigiformes</i>			

Toutes les espèces de rapaces nocturnes représentées dans le département de la Guyane. <i>Lariformes</i>			
Toutes les espèces de Mouettes, Sternes et Goélands (<i>Laridae ssp</i>) représentées dans le département de la Guyane. <i>Galliformes</i>			
Opisthocomidés	Hoazin.	Opisthocomus hoazin.	Sassa.
Cracidés	Penelope siffleuse.	Abiura pipile.	Marail à ailes blanches.
 <i>Psittaciformes</i>			
Psittacidés	Ara bleu. Ara rouge (= Ara macao). Ara chloroptère.	Ara araruna. Ara macao. Ara chloroptera.	Ara. Ara. Ara.
 <i>Passériformes</i>			
Cotingidés	Coq de roche.	Rupicola rupicola.	Coq de roche.

*1 Art. 2. - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques représentées dans le département de la Guyane, à l'exception des passériformes figurant à l'article 3 et des espèces ci-après désignées. Leur transport est interdit en tout temps sur le territoire national, à l'exception du département de la Guyane d'où ils ne peuvent toutefois pas être exportés.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i>Galliformes</i>			
Cracidés	Hocco alector Pénélope marail	Crax alector Penelope marail	Hocco Marail
<i>Gruiformes</i>			
Psophiidés	Agami trompette	Psophia crapitans	Agami

1*

Art. 3. - Sont interdits en tout temps dans le département de la Guyane, la naturalisation ou qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux Passériformes représentés dans le département de la Guyane *1 supprimé 1*. Sont interdits en tout temps, sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

*2 Art. 3 bis. - L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1^{er}, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

4 L'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1^{er}, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France. 4

*4 Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. 4* 2*

Art. 4. - Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, Pour le ministre et par délégation : par empêchement du directeur de la protection de la nature, Le sous-directeur, G.SIMON

Le ministre de l'agriculture, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la qualité, G.JOLIVET